

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.358 du 2 décembre 1998

A.79.878/XIII-783

En cause : **PRADA** Renzo,
chemin de chez Leleux 163
5350 Evelette,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial de Namur.**

Parties intervenantes :

1. **HENRARD** Christophe,
rue de l'Erdal 169/A
5350 Evelette,
2. **BEAUDUIN** Philippe,
rue de Houdoumont 3
5354 Jallet.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 août 1998 par Renzo PRADA, tendant à la suspension de l'exécution du permis délivré le 28 mai 1998 par la députation permanente du conseil provincial de Namur autorisant Philippe BEAUDUIN et Christophe HENRARD à exploiter un poulailler d'engraissement intensif de poulets de chair à Evelette, rue de l'Erdal, section D, numéro 270c;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 4 septembre 1998 par laquelle Christophe HENRARD et Philippe BEAUDUIN demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes J. NAVEZ et P. COETSIER, avocats, comparaissant pour le requérant et Me N. LEFEVRE, loco Me G. GOISSE, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 27 mai 1997, Philippe BEAUDUIN et Christophe HENRARD demandent l'autorisation d'exploiter un poulailler d'engraissement intensif de poulets de chair d'une capacité de 19.500 animaux à Evelette (Libois), rue de l'Erdal, 169.

Est jointe à la demande une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement détaillée.

La parcelle se trouve dans un site classé en zone agricole au plan de secteur de Namur, à environ 200 mètres au nord d'une zone d'habitat à caractère rural. L'habitation la plus proche faisant partie d'une ferme se situe à environ 30 mètres au nord-est de l'établissement projeté; le village de Libois se situe dans sa partie la plus proche en zone agricole à $\pm$ 150 mètres au sud-est de l'établissement. L'habitation du requérant se situe dans cette zone agricole.

L'engraissement aura lieu par cycle de six semaines, chaque cycle étant suivi d'une phase de nettoyage et de vide sanitaire de deux semaines.

2. L'enquête de commodo et incommodo qui se tient du 16 au 30 juin 1997, donne lieu à deux réclamations et une pétition réunissant 76 signatures (apparemment une bonne partie des habitants de Libois).

3. En séance du 24 juillet 1997, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohey émet, suite à l'enquête publique, un avis favorable sur la demande pour les motifs suivants :

" Attendu également que dans le cadre du dossier de demande de permis de bâtir actuellement en cours, le collège échevinal a sollicité l'avis de la commission consultative communale d'aménagement du territoire;

Vu la décision de la commission consultative communale d'aménagement du territoire, datée du 17 juillet 1997, reprise ci-dessous :

"AVIS FAVORABLE sur l'implantation projetée.

Toutefois, il est demandé de veiller tout spécialement sur les nuisances que pourraient engendrer le bruit des ventilateurs, et qu'il est aussi tout spécialement demandé que tout soit mis en oeuvre pour limiter au maximum les mauvaises odeurs.

Il est aussi demandé que le site soit particulièrement bien arboré après la construction";

Attendu que d'un point de vue économique, les demandeurs nous déclarent qu'une reconversion est vitale pour la survie même de l'exploitation, étant donné qu'ils viennent de perdre le droit d'exploiter 18 ha de terres, ce qui entraînera, en fonction des législations en vigueur, l'obligation d'une réduction du cheptel bovin d'une bonne trentaine d'animaux;

Attendu que de ce fait, les effets sur les sols de l'épandage de fumier séché de poules ser(ont) en partie compensé(s) par une diminution de l'épandage de fumier de bovins;

Vu l'étude d'incidences et les mesures présentées afin d'atténuer les nuisances que ce type d'exploitation entraîne inmanquablement;

Attendu que tant des membres de la C.C.A.T. que des membres du collège échevinal se sont rendus sur des sites où le même type d'exploitation (est) en activité;

Attendu notamment que Monsieur HUBRECHTS - premier échevin, s'est rendu sur le territoire de la commune de Hamois (Buresse) où il a rencontré sept familles qui se trouvent dans un rayon d'une centaine de mètres d'une exploitation identique et que six d'entre elles lui ont déclaré que les nuisances sont réduites au minimum;

A l'unanimité des membres présents;

EMET un avis favorable sur cette demande, aux conditions fixées par la commission consultative communale d'aménagement du territoire".

3. Les 28 août et surtout 16 septembre 1997, la division de l'eau de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement émet un avis défavorable concernant l'épandage sur les parcelles situées à proximité de la prise d'eau du Homba exploitée par la Société wallonne des distributions d'eau. Elle s'exprime notamment comme suit :

" Cette source est réputée sensible à la pollution par des eaux de surface et, en l'absence de données complémentaires, il est possible que les parcelles se trouveront partiellement à l'intérieur de la zone de prévention qui sera établie pour cet ouvrage.

Sans information complémentaire sur le bassin d'alimentation de cette source et sans démonstration d'une absence d'effet de l'épandage sur ladite source, le service émet un avis défavorable sur l'utilisation de ces parcelles pour l'épandage des fientes".

Pour les autres parcelles, elle préconise l'application du code de bonne pratique agricole et ne relève aucun captage à proximité immédiate, les champs ne se situant par ailleurs pas à l'intérieur d'une quelconque zone de prévention future.

4. Le 29 août 1997, la Société wallonne des distributions d'eau émet les plus vives réserves concernant l'installation de ce poulailler étant donné la présence à environ 1 km du projet d'un captage à caractère superficiel (émergence) très sensible aux pollutions d'origine agricole (nitrates et pesticides). Son inquiétude se fonde sur l'absence d'assurances quant à l'efficacité d'une structure qui assurerait annuellement le suivi et le contrôle des contrats d'épandage.

5. La division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement fait parvenir le 13 octobre 1997 son rapport sur l'affaire.

Le rapport relève que les terres disponibles permettent la valorisation de la totalité des effluents de l'exploitation, qu'elles sont situées à une distance suffisante de toute habitation et que l'interdiction d'épandage dans un rayon d'un kilomètre autour du captage du Homba devrait protéger adéquatement celui-ci.

Concernant la problématique des odeurs et poussières, le rapport observe que les vents dominants sont du

sud-ouest et que la seule habitation pouvant souffrir des odeurs du poulailler est la ferme située en face de l'exploitation, au nord-est de celle-ci, ferme qui cependant comporte notamment un élevage porcin en regard duquel les odeurs dues au poulailler seront négligeables. Selon ce rapport, dans les autres directions, en particulier au niveau du village situé au sud de l'exploitation, les odeurs seront imperceptibles, vu la distance.

Le rapport relève encore, à propos des nuisances sonores dues au système de ventilation, que le placement des ventilateurs du côté opposé au village, comme les conditions d'exploitation devraient l'imposer, ainsi que l'utilisation de moteurs performants devraient protéger les riverains.

L'auteur du rapport remet dès lors un avis favorable à l'exploitation.

6. Le 7 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis de bâtir le poulailler et les trois silos pour les motifs suivants :

" Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

"Vu que la parcelle est reprise au plan de secteur en zone agricole;

Vu que le bien est situé dans le périmètre d'un site classé par arrêté royal du 15/04/1977;

Vu l'avis favorable conditionnel de la Commission royale des monuments, sites et fouilles en date du 08/10/1997;

Vu l'avis de la Direction générale de l'agriculture en date du 11/08/1997;

Considérant que l'enquête publique prescrite par l'article 247, 4^o du Code wallon a fait l'objet de trois lettres de réclamations et une pétition comportant 71 signatures s'opposant au projet pour les motifs suivants :

* nuisances éventuelles dues à l'exploitation;

* hangar et silos vont briser l'unité esthétique du village;

Vu les plans modificatifs introduits par le demandeur en date du 05/11/1997 portant sur l'implantation du bâtiment à ériger;

Considérant que la seconde enquête publique organisée suite à l'introduction de ces plans modificatifs a donné lieu à une pétition comportant 32 signatures réitérant leur opposition au projet;

Vu les renseignements fournis dans la notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que la nouvelle implantation proposée répond à la condition imposée par la Commission royale des monuments, sites et fouilles;

Considérant que l'emplacement retenu pour l'implantation s'avère relativement discret;

Considérant qu'eu égard à la configuration des lieux et à la végétation existante le bâtiment sera peu perceptible depuis les voiries;

Considérant que les bâtiments de la ferme existante forment tampon avec le hameau et l'habitat situés au sud;

Considérant que les matériaux prévus, toit noir et silex lavé pour les parements permettent d'éviter une rupture trop importante avec le bâti local;

AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes :

1. le silex lavé sera de ton gris-beige pour s'harmoniser avec la ferme d'en face en grès;
2. les plantations d'arbres d'essences régionales prévues le long de la façade nord seront réalisées dans les deux ans à dater de la délivrance du permis de bâtir".

A l'unanimité des membres présents".

Ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours et est actuellement définitif.

7. En séance du 21 janvier 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ohey accorde l'autorisation pour l'exploitation d'un poulailler d'engraissement intensif de poulets de chair d'une

capacité de 19.500 animaux et trois silos de 18 m³ chacun pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant que l'observation des prescriptions du règlement général pour la protection du travail et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause;

A l'unanimité des membres".

Les conditions imposées sont impersonnelles.

8. Par courrier recommandé à la poste le 2 février 1998, le Comité de défense du patrimoine de Libois, association de fait, introduit un recours contre le permis d'exploitation. Il y dénonce l'enlaidissement d'un site classé, les odeurs nauséabondes, le bruit nuit et jour et le trafic des camions, la détérioration des sols de la région et le risque que deux autres fermiers de Libois n'introduisent des demandes analogues. On y retrouve le nom du requérant.

Par une lettre du 6 mars 1998, le comité de défense, interrogé par la députation permanente sur son mandat, précise que la liste des signatures du recours comporte les noms des habitants de Libois qui s'opposent depuis le début au projet de poulailler et ont demandé au comité de s'occuper du suivi du dossier; le comité demande de considérer les signataires de la présente lettre comme les auteurs du recours introduit au nom du comité de défense.

9. En séance du 28 mai 1998, la députation permanente du conseil provincial de Namur rejette le recours du Comité de défense du patrimoine de Libois et confirme l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins d'Ohey du 21 janvier 1998.

Après avoir fait l'historique du dossier, la députation permanente motive sa décision comme suit :

" Vu l'avis favorable du 13.10.1997 du fonctionnaire technique de la Région wallonne, Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol, comportant une analyse approfondie des différents risques de nuisances liés à ce type d'exploitation;

Attendu que ce rapport répond aux préoccupations habituellement manifestées dans ce domaine :

- . les fumiers, à utiliser comme amendement de terrains de culture et d'élevage, seront stockés à l'écart de toute habitation;
- . le relevé des terres disponibles pour l'épandage par rapport à la future charge polluante calculée permet de s'assurer que les surfaces d'épandage disponibles, notamment via des contrats conclus avec des tiers, sont suffisantes;
- . stockage des effluents liquides en citerne avant épandage;
- . situation favorable par rapport au village et aux vents dominants en ce qui concerne les bruits et les odeurs;
- . épandages interdits dans la zone sensible, autour du captage du Homba;
- . charroi acceptable (2 à 3 véhicules lourds par semaine);

Attendu que cette analyse a débouché sur des propositions de conditions d'exploitation appropriées et judicieuses, reprises intégralement par le collège échevinal dans son autorisation d'exploitation;

Attendu que le recours ne comporte aucun élément neuf par rapport au dossier de première instance et notamment par rapport à l'analyse précitée du fonctionnaire technique de la Région wallonne;

Attendu que le dossier de demande de permis d'exploiter déposé en premier ressort comportait une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement fort complète, répondant clairement aux différentes craintes que l'on peut nourrir face à un tel projet

- . eaux usées;
- . cadavres d'animaux;
- . odeurs;
- . nuisances sonores;
- . charroi;
- . fumier;
- . épandage;
- . impact paysager;

Attendu que le poulailler s'implante au nord et à la fin du hameau de Libois dans une petite rue en direction des campagnes;

Attendu que l'implantation retenue apparaît favorable pour les motifs suivants :

- . les vents dominants de sud-ouest pousseront les bruits et surtout les odeurs dans la direction opposée au village;
- . les bâtiments de ferme déjà existants font écran par rapport au village;

Attendu que le dossier et le rapport de la Division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol répondent aux préoccupations habituelles :

- . les capacités d'épandage disponibles sont suffisantes;
- . le charroi est acceptable (2 à 3 véhicules lourds par semaine);
- . stockage des effluents liquides en citerne avant épandage;
- . situation favorable (voir ci-dessus) par rapport aux bruits et odeurs;
- . les épandages sont interdits dans la zone sensible (autour du captage du Homba);

Attendu que le permis de bâtir a été délivré et que son impact paysager est pratiquement nul en fonction de son implantation intégrée sur le site déjà bâti de l'exploitation et de sa situation par rapport au hameau;

Attendu, en conclusion, que le dossier ne comporte pas d'élément négatif formellement établi pouvant remettre en cause le permis d'exploiter judicieusement conditionné délivré par le collègue échevinal d'Ohey".

Il s'agit de l'arrêté attaqué.

10. Entre-temps, pendant le recours introduit devant la députation permanente, le président du tribunal de première instance de Namur est saisi par plusieurs habitants du hameau de Libois d'une action en référé notamment contre le permis d'exploiter délivré par le collège des bourgmestre et échevins.

Une ordonnance rendue le 17 juillet 1998 déclare non fondée la demande, compte tenu de la délivrance du

permis d'exploiter par la députation permanente, lequel est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat;

Considérant que, par requête introduite le 4 septembre 1998, Christophe HENRARD et Philippe BEAUDUIN demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une première exception d'irrecevabilité prise de la tardiveté du recours; que, selon elles, le requérant aurait eu connaissance du permis d'exploiter délivré par la députation permanente dès la lettre adressée le 9 juin 1998 par les parties intervenantes au président du tribunal de première instance de Namur informant ce dernier de l'existence du permis puisque le requérant était partie au procès et que copie de cette lettre a été adressée au conseil du requérant le même jour; qu'elles soutiennent qu'à tout le moins le 26 juin, lors de la vue des lieux, la décision de la députation permanente a fait l'objet d'un échange contradictoire et d'un dépôt de dossier complémentaire dans le cadre de la susdite instance et que, de plus, lors de cette visite, le permis était affiché sur les lieux depuis plusieurs jours;

Considérant que la lettre d'information adressée le 9 juin 1998 ne peut constituer le point de départ du délai, ne fût-ce que parce qu'elle ne comportait aucune notification de la décision attaquée; qu'ensuite, le délai ne court qu'à partir de l'expiration du délai d'affichage de la décision, prescrit par les articles 12 et 13 du règlement général pour la protection du travail; que, comme les parties intervenantes l'admettent, le permis était encore affiché le 26 juin 1988 lors de la vue des lieux de sorte que, le recours ayant été introduit le 20 août 1998, celui-ci est dès lors recevable; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que les parties intervenantes soulèvent une seconde exception d'irrecevabilité en ce que le requérant ne se serait pas porté partie au recours sur lequel l'acte attaqué a statué de sorte que, ayant manqué d'exercer le recours préalable ouvert à tout tiers intéressé, il devrait se voir opposer une fin de non-recevoir;

Considérant que le requérant s'est manifesté à tous les stades de la procédure et a notamment cosigné le recours introduit auprès de la députation permanente; que l'exception manque en fait;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que le requérant fait valoir que les nuisances liées aux bruits, aux poussières, aux rejets gazeux, à l'augmentation du charroi et aux risques liés à celui-ci, et à l'altération du paysage, du site classé et de l'environnement sont de nature à perturber gravement la qualité de vie du requérant et des riverains, préjudice qui, enduré pendant le temps de la procédure en annulation, ne serait pas aisément réparable; qu'il ajoute que ce risque de préjudice doit être tenu pour établi en l'absence d'étude d'incidences et que, à supposer même que le projet ne doive pas être soumis obligatoirement à étude d'incidences, il est juste en-dessous de la limite au-delà de laquelle l'étude est obligatoire; qu'il souligne que l'implantation projetée se situe dans une zone particulièrement sensible; qu'il relève que, notamment, le risque de pollution accrue de la nappe d'eau souterraine sur le territoire de la commune constitue par nature un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il soutient que l'exploitation du poulailler serait d'autant plus inquiétante que les exploitations d'élevage intensif ont été sévèrement réglementées en Région flamande et dans les pays limitrophes; qu'il estime que la capacité financière des exploitants paraît trop faible par rapport aux investissements requis par ce genre d'exploitation, rendant

illusoires les possibilités de recours en cas de dégradation de l'environnement;

Considérant que l'acte attaqué est un permis d'exploiter un poulailler et non le permis de bâtir délivré le 7 janvier 1998 et devenu définitif; que, dès lors, le préjudice résultant de l'exécution de ce permis de bâtir doit être écarté;

Considérant que le projet ne devait pas être soumis d'office à étude d'incidences obligatoire, seuls les poulaillers de 20.000 têtes ou plus devant l'être; que rien n'indique qu'il devait l'être; que, certes, la présence d'un captage sensible à la pollution à environ 1 km du poulailler aurait pu inciter l'autorité à faire procéder à une telle étude, sans qu'on ne puisse à première vue lui reprocher une erreur manifeste d'appréciation; que cependant les autorités appelées à se prononcer sur la demande ont, toutes les deux, tenu compte de l'avis prudent des services de la division de l'eau indiquant que "sans information complémentaire sur le bassin d'alimentation de cette source et sans démonstration d'une absence d'effet de l'épandage sur ladite source, le service émet un avis défavorable sur l'utilisation (des parcelles situées à proximité d'Evelette) pour l'épandage des fientes"; qu'ainsi, aucun épandage n'est autorisé dans un rayon de 1,5 km autour de la prise d'eau du Homba; que la seule question qu'il est permis de se poser, bien que le requérant ne la pose pas explicitement, concerne l'endroit où serait stocké le fumier avant l'épandage; qu'en effet, le poulailler dont question se trouve à environ 1,2 km du captage sensible à la pollution, c'est-à-dire dans la zone interdite à l'épandage; que la notice n'indique pas le lieu de stockage alors qu'elle précise en page 12 que le fumier subira avant son épandage une phase de compostage; qu'à titre de condition d'exploitation, les fumiers doivent être "stockés à plus de 200 mètres de toute

habitation d'autrui"; qu'on n'en précise cependant pas l'endroit;

Considérant que le code de bonne pratique agricole rendu obligatoire par le point 6 des conditions d'exploitation impose comme "mesures en vue d'empêcher la pollution des eaux lors du stockage des effluents d'élevage" que "le stockage du fumier à la ferme s'effectue sur une aire étanche avec récolte des jus d'écoulement" et que "le stockage du fumier aux champs se pratique en veillant à assurer l'absence ou la récolte des jus d'écoulement"; que de même, les jus d'écoulement doivent être "stockés dans des cuves étanches dépourvues de trop plein de sorte qu'il n'y ait pas de rejet"; qu'il en résulte que, si ces conditions d'exploitation sont respectées, il n'y a a priori pas de risque de pollution de l'eau;

Considérant, quant aux nuisances liées aux bruits et aux odeurs, que le poulailler se situe de l'autre côté de la ferme par rapport aux habitations du village; que cette ferme ainsi qu'une partie de la ferme voisine exploitant une porcherie font écran; que l'habitation du requérant lui-même est située en zone agricole, à environ 150 mètres du poulailler, au-delà des fermes dont question ci-dessus de sorte que, si nuisances il y a, celles-ci sont par conséquent fort atténuées par la distance et les bâtiments qui s'interposent;

Considérant en outre que, comme l'indique la décision attaquée et sans que cela soit contesté, les vents dominants de sud-ouest pousseront les bruits et les odeurs dans la direction opposée au village, vers le nord-est, alors que l'habitation du requérant est située au sud-est par rapport au poulailler, les autres habitations étant même pour la plupart sises au sud et au sud-ouest;

Considérant que les allégations relatives aux capacités financières, prétendument insuffisantes, des

exploitants ne sont nullement étayées, reposant entre autres sur le postulat non vérifié d'un risque d'atteinte grave à l'environnement;

Considérant que le risque de préjudice, à le supposer existant, n'est pas grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Christophe HENRARD et Philippe BEAUDUIN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Christophe HENRARD et Philippe BEAUDUIN, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de chacun de ces derniers à concurrence de 5.000 francs.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le deux décembre 1900
nonante-huit par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.